



Chambre 10
Numéro de rôle 2015/AM/313
G.D. / SPF RECETTE CONTRIBUTIONS CHARLEROI 2
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire à l'égard du médié et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 16 décembre 2015**

Règlement collectif de dettes – Médié victime d'un accident de roulage – Versement par la compagnie d'assurances du responsable de l'accident d'une avance provisionnelle – Sort à réserver à cette avance – Composition de la masse active – Distinction à opérer entre l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial (dommage moral) qui revient intégralement au médié et le préjudice patrimonial pour lequel les indemnités allouées doivent être versées sur le compte de la médiation.

Article 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur G.D., domicilié à,

Appelant, médié, comparaisant assisté de son conseil Maître GREVY Vincent, avocat à 6000 CHARLEROI;

CONTRE

1. **SPF RECETTE CONTRIBUTIONS CHARLEROI 2**, dont le siège social est établi à,
2. **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, dont le siège social est établi à,
3. **EULER HERMES EUROPE SA**, dont le siège social est établi à,
4. **EOS AREMAS BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à,
5. **BEOBANK SA**, dont le siège social est établi à,
6. **CABINET D'AVOCAT MICHEL BOUCHAT**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI
7. **SPF RECETTE DOMANIALE ET AMENDES PENALES**, dont le siège social est établi à,
8. **FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE**, dont le siège social est établi à,

9. **HOIST GROUP SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

10. **SPF RECETTE DOMANIALE ET AMENDES PENALES**, dont le siège social est établi à ...,

11. **RECETTE COMMUNALE VILLE DE CHARLEROI**, dont le siège social est établi à ...

Parties intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

Madame Franca GIORNO, avocate dont le cabinet est sis à 6000 CHARLEROI

Médiateur de dettes, comparaisant.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 27/07/2015 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 01/07/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, pour le médiateur de dettes, ses conclusions reçues au greffe le 01/09/2015 ainsi que sa requête en révocation ;

Vu la fixation de la cause à l'audience du 15/09/2015 et sa remise, sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, à l'audience de la 10^{ème} chambre du 03/11/2015 ;
Entendu l'appelant et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à cette audience publique ;

Vu le défaut des autres parties appelées à la cause bien que régulièrement convoquées ;

Vu le dossier de l'appelant et celui du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. G.D., né le ..., célibataire, vivant seul, a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 01/06/2011 prise par le tribunal du travail de Charleroi qui a désigné Maître Franca GIORNO en qualité de médiateur de dettes.

M. G.D. a été reconnu en état d'incapacité de travail par le médecin-conseil de son organisme assureur à partir du 17/03/2010, jour où il a été victime d'un accident de roulage dont l'entière responsabilité pénale a été imputée à une dénommée Mme R. selon les termes du jugement rendu le 13/09/2011 par le tribunal de police de Charleroi qui a désigné un expert médecin aux fins de déterminer les séquelles indemnissables de cet accident.

Le médiateur de dettes a déposé au greffe, en date du 31/05/2012, un procès-verbal de carence aux termes duquel il a sollicité l'élaboration d'un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Il subsiste, toutefois, un préalable à l'examen de la demande d'adoption d'un plan judiciaire que tant M. G.D. (par l'entremise de son conseil) que le médiateur sollicitent de trancher et qui est relatif à la détermination de la masse active.

En effet, il appert des éléments produits aux débats que l'expert désigné par jugement du tribunal de police de Charleroi a fixé diverses périodes d'incapacité temporaire ainsi qu'une incapacité permanente partielle arrêtée à 8 %.

Sur base du rapport d'expertise médicale (cependant non produit aux débats), le conseil de M. G.D. a établi une « note de réclamation » soumise à la compagnie d'assurances (AXA) du responsable de l'accident de roulage.

Sur base de celle-ci, une somme provisionnelle de 20.000 € a été versée sur le compte tiers du conseil de M. G.D..

En date du 12/06/2015, M. G.D. a déposé au greffe une requête en autorisation visant à recevoir le montant provisionnel de 18.197,50 € relatif, selon lui, à la réparation du préjudice lié à sa personne.

Il s'est attaché à ventiler comme suit son préjudice :

- Dommage moral temporaire :	2.417,50 €
- Quantum doloris :	340,00 €
- Dommage ménager temporaire provisionnel :	1.450,00 €
- Aide d'une tierce personne :	550,00 €
- Incapacité permanente personnelle :	6.720,00 €
- Incapacité permanente ménagère :	<u>6.720,00 €</u>

TOTAL	18.197,50 €
-------	--------------------

Par jugement prononcé le 01/07/2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, a, en application de l'article 1675/7 du Code judiciaire, dit pour droit que M. G.D. était en droit de percevoir à titre provisionnel :

- le dommage moral temporaire fixé à 2.417,50 €
- le quantum doloris arrêté à 340 €.

Le tribunal a, en effet, considéré que ces montants constituaient la réparation du préjudice extrapatrimonial incontestable subi par M. G.D. et a, pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre au médié et au médiateur de dettes de déterminer la part éventuelle d'un préjudice extrapatrimonial ou patrimonial concernant les autres postes d'indemnisation dans la mesure où seule la créance patrimoniale du médié faisait partie de la masse active.

M. G.D. a interjeté appel de ce jugement.

Cependant, malgré l'injonction lui adressée par le premier juge, M. G.D. a sollicité son conseil qu'il libère le solde de l'avance provisionnelle versée par la compagnie d'assurances sur le compte tiers de ce dernier.

Le conseil de M. G.D. s'est exécuté, ce qui a conduit le médiateur de dettes à déposer le 01/09/2015 une requête en révocation reprochant à M. G.D. « *un manquement grave au principe de bonne foi et de collaboration loyale* ».

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. G.D. fait grief au premier juge de n'avoir pas considéré que l'intégralité des sommes détaillées dans sa requête en autorisation, déposée en exécution de l'article 1675/7 du Code judiciaire, réparait le préjudice extrapatrimonial subi.

Il déclare s'étonner, d'autre part, que le premier juge ait donné une injonction à son conseil en l'autorisant à libérer au départ de son compte tiers les sommes de 2.417,50 € et de 340 € et en l'invitant à conserver le solde des fonds sur ledit compte jusqu'à l'issue du débat judiciaire alors que son conseil n'est nullement partie à la cause.

M. G.D. sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, l'autorisation de percevoir sur son compte le montant provisionnel de 18.197,50 € relatif à la réparation du préjudice lié à sa personne suite à l'accident de roulage dont il a été victime le 17/03/2010.

POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :

Rappelant l'enseignement déduit de l'arrêt prononcé le 02/10/2008 par la Cour constitutionnelle (à savoir qu'à l'instar des dispositions existant en matière de faillite, la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite doit être exclue de la masse alors que la créance patrimoniale doit en faire partie), le médiateur de dettes estime qu'il s'impose de procéder à la ventilation des sommes allouées à titre provisionnel à M. G.D. entre, d'une part, celles qui réparent un dommage matériel (professionnel et extraprofessionnel et, d'autre part, celles qui réparent un dommage moral au sens large c'est-à-dire toutes les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui n'ont pas de répercussion sur le patrimoine d'une victime, n'affectant pas sa force de travail.

Le médiateur estime que le premier juge a exclu, à bon droit, du préjudice extrapatrimonial les postes relatifs au dommage ménager temporaire, à l'aide d'une tierce personne et à l'incapacité permanente ménagère.

S'agissant du poste portant sur la réparation du préjudice lié à l'incapacité permanente personnelle, il considère que la question est plus délicate dès lors qu'il s'impose de vérifier si, sous ce vocable, est visée, à tout le moins, la réparation d'un dommage moral.

Le médiateur estime qu'à défaut de production du rapport d'expertise, on ignore ce que ce poste recouvre, situation qui a conduit le premier juge à ordonner une réouverture

des débats sur ce point.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

Fondement de la requête d'appel

Le litige dont la cour est saisie a pour objet de déterminer les conséquences pour la masse de l'avance provisionnelle fixée à 20.000 € versée par la compagnie d'assurances AXA sur le compte tiers de l'avocat de M. G.D. à la suite de l'accident de roulage dont il a été victime le 17/03/2010.

A l'instar du premier juge, la cour de céans estime qu'il convient d'appliquer l'enseignement déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 134/2008) prononcé le 02/10/2008 qui faisait suite à une question posée sur le sort à réserver à des indemnités qui étaient dues à un couple en médiation de dettes et qui avait obtenu réparation de son dommage pour le décès de son enfant et pour celui de la mère de l'épouse à la suite d'un accident de roulage.

Aux termes de son arrêt, la Cour constitutionnelle fit valoir que « *l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'excluait pas de la masse dont il était tenu compte lors du règlement collectif de dettes les indemnités accordées au débiteur pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite* ».

En l'espèce, les époux préjudiciés et débiteurs en médiation revendiquaient le bénéfice du même régime que les faillis en semblables circonstances, à savoir celui précisé par l'article 16, alinéa 4, de la loi du 08/08/1997 sur les faillites.

Selon cet article, les indemnités en réparation de ce dommage sont exclues de l'actif de la faillite : « *... Sont également exclues de l'actif de la faillite, les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite* ».

En droit, il est rappelé que la notion de préjudice lié à la personne vise uniquement le préjudice extrapatrimonial (Doc. Parl. Chambre, 1996-1997, n° 329/17, p. 119).

En son motif A.5, la Cour constitutionnelle fit référence aux observations du Conseil des ministres selon qui la réparation d'un préjudice lié à la personne concernait la réparation d'un dommage extrapatrimonial personnel. Cette réparation est « un bien » qui ne se substitue pas aux biens qui servaient de garantie aux créanciers.

Dès lors, vu l'objet de la réparation, rien ne justifierait qu'il y ait matière à distinguer le sort de celui qui serait commerçant failli, d'une part, et le sort de celui qui serait un particulier en médiation de dettes, d'autre part.

Les créanciers ne peuvent prétendre à l'exercice des droits personnels de leur débiteur, telles les indemnités destinées à réparer une atteinte à l'intégrité physique. Ces indemnités sont exclues de la masse.

En son motif B. 11, la Cour constitutionnelle précisa ce qui suit : « *Ni les différences qui subsistent entre les deux systèmes (ndlr : la faillite et le règlement collectif de dettes) ni – ainsi qu'en convient le Conseil des ministres – la qualité de commerçant ou de non commerçant ne peut justifier que les deux catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle soient traitées différemment en ce qui concerne les indemnités accordées pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite. Dans les deux cas, il s'agit d'une créance extrapatrimoniale qui, étant attachée à la personne, ne peut voir son caractère varier selon les activités auxquelles celle-ci s'est livrée ».*

Très clairement, en exécution de cet arrêt, il s'impose de vérifier si les indemnisations du préjudice subi par M. G.D. réparent, toutes, un dommage lié à la personne, considéré comme étant un préjudice extrapatrimonial, non économique, synonyme de dommage moral au sens large, visant les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui n'ont pas de répercussion sur le patrimoine de la victime ou, au contraire, un dommage patrimonial auquel cas elles doivent être versées au crédit du compte de la médiation.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 18/03/2014 (RG 2012/AN/166, inédit), la cour du travail de Liège a défini comme suit les préjudices extrapatrimoniaux affectant le patrimoine d'une victime :

« Il s'agit de préjudices non économiques qui peuvent être synonymes de « dommage moral » sensu lato, dès lors qu'ils visent toutes les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui n'ont pas de répercussion sur le patrimoine d'une victime, en ce sens qu'ils n'affectent pas sa force de travail.

Le « dommage moral » dans son acception la plus large comprend :

- *les souffrances morales (sentiment de diminution et d'inquiétude face à l'avenir),*
- *les souffrances physiques (appelées, également, quantum doloris ou pretium doloris),*
- *le préjudice psychologique,*
- *le préjudice d'agrément,*
- *le préjudice esthétique,*
- *le préjudice sexuel,*

- *le préjudice d'affection,*
- *etc.. »*

La cour du travail de Liège ajouta en substance ce qui suit :

« Les préjudices patrimoniaux affectent le patrimoine d'une victime. Ainsi, à titre d'exemple, le dommage corporel entraîne un préjudice patrimonial lorsqu'il cause à la victime une perte pécuniaire. Il s'agit de préjudices économiques tels que – notamment - le « dommage matériel » (professionnel et extra-professionnel), l'aide de la tierce personne ... ».

Ces préjudices font partie de la masse active et doivent lui revenir.

Ainsi, seule la créance extrapatrimoniale ne fait pas partie de la masse active au contraire de la créance patrimoniale du médié qui doit alimenter le compte de la médiation.

M. G.D. a ventilé l'indemnisation de son préjudice en plusieurs postes et prétend que la somme totale postulée par ses soins répare le préjudice extrapatrimonial subi.

En l'espèce, il résulte des éléments de la cause que la somme sollicitée d'un montant de 18.197,50 € se ventile, selon M. G.D., comme suit :

- Dommage moral temporaire :	2.417,50 €
- Quantum doloris :	340,00 €
- Dommage ménager temporaire provisionnel :	1.450,00 €
- Aide d'une tierce personne :	550,00 €
- Incapacité permanente personnelle :	6.720,00 €
- Incapacité permanente ménagère :	<u>6.720,00 €</u>

TOTAL **18.197,50 €**

Sur base des considérations qui précèdent, le premier juge a estimé, à bon droit, que l'indemnisation portant sur le dommage moral temporaire (2.417,50 €) ainsi que sur la quantum doloris (340 €) répare le dommage moral subi par M. G.D. à savoir une atteinte à son intégrité physique et/ou psychique n'entraînant pas de répercussion sur sa force de travail.

S'agissant des autres postes d'indemnisation, le premier juge a, à juste titre, ordonné la réouverture des débats aux fins de déterminer la part exacte à distinguer entre le préjudice extrapatrimonial et patrimonial puisqu'à défaut de production du rapport d'expertise il est impossible, aux yeux de la cour de céans, de vérifier la répercussion exacte sur la capacité économique de la victime des autres indemnisations proposées : il

en va d'autant plus ainsi que M. G.D. s'est attaché, en degré d'appel, à qualifier de « dommage moral » l'incapacité permanente personnelle réparée à concurrence de la somme provisionnelle de 6.720 € alors que devant le premier juge ce qualificatif n'avait pas été mentionné ...

Il est tout à l'honneur du premier juge d'avoir ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre tant au médiateur de dettes qu'à M. G.D. d'opérer la ventilation entre les différents postes d'indemnisation (autres que ceux pour lesquels M. G.D. s'est vu accorder le droit de percevoir une indemnisation) suivant la nature du préjudice réparé.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

Il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge, par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire pour lui permettre d'assurer, dans le cadre de sa saisine permanente, le suivi de la procédure en ce compris de procéder à l'examen du fondement de la requête en révocation déposée au greffe de la cour par le médiateur le 01/09/2015 ;

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement à l'égard du médié et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vidant sa saisine, condamne M. G.D. aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
assisté de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 16 décembre 2015 par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.